

CHANCELLERIE D'ÉTAT  
SERVICE DE LA CHANCELLERIE

**Aux président-e-s et aux  
secrétaires des partis ou  
groupements politiques  
du canton de Neuchâtel**

Madame la présidente,  
Monsieur le président,  
Madame la secrétaire,  
Monsieur le secrétaire,

Nous vous remettons en annexe un exemplaire de l'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection des députées et députés du canton au Conseil national et au Conseil des États, fixée le 22 octobre 2023.

Nous vous prions de lire attentivement les règles énoncées dans cet arrêté dans la mesure où elles reprennent les dispositions des lois fédérale et cantonale sur les droits politiques.

***Élection du Conseil national***

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Ainsi, selon l'ordonnance sur la répartition des sièges pour le renouvellement intégral 2023 du Conseil national, le canton de Neuchâtel dispose pour la législature 2023 - 2027 de 4 sièges.

La date limite pour le dépôt des listes **pour le Conseil national est fixée au lundi 28 août 2023, à 17h.00.**

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidat-e-s doit **confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature en apposant sa signature sur la liste.**

Les listes de candidatures devront être appuyées par la signature de **100 électrices et électeurs au moins domicilié-e-s dans le canton** et possédant le droit de vote (art. 12). Dès lors, chaque liste, qu'elle soit apparentée, voire sous-apparentée, ou non, devra être appuyée par **100 signatures différentes.**

Tout parti politique est toutefois dispensé de fournir le nombre requis de signatures s'il s'est fait officiellement enregistrer par la chancellerie fédérale, à condition encore que, pour la législature finissante, il ait eu un représentant ou une représentante au Conseil national dans ce même arrondissement ou qu'il y ait obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national.

**La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates et des signataires devra être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale (art. 13).**

Le délai pour la déclaration d'apparement est, quant à lui, fixé **au plus tard au lundi 11 septembre 2023, à 17h.00.** Dans cette perspective, nous vous prions de remplir le formulaire ad hoc joint à la présente.

Vous trouverez encore dans le guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures sur notre site Internet. Nous attirons votre attention au chapitre 1.5 nouveau sur la transparence du financement de la vie politique.

Finalement, nous vous rendons attentifs au changement concernant les sous-apparetements. Ceux-ci ne sont dorénavant possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction relative à la région, au sexe ou à l'âge des candidats, ou à l'aile d'appartenance d'un groupement (art. 31, al. 1bis, LDP). En effet, le Conseil national et le Conseil des États ont établi que des partis différents ne pouvaient être considérés comme des ailes d'appartenance d'un groupement. Les sous-apparetements entre listes de même dénomination dans lesquels des partis différents constitueraient des ailes d'appartenance d'un groupement sont donc interdits.

### ***Élection du Conseil des États***

La date limite pour le dépôt des listes **pour le Conseil des États est fixée, quant à elle, au lundi 28 août 2023, à midi.**

Ces listes de candidatures devront être appuyées par la signature de **trois électrices et électeurs au moins domicilié-e-s dans le canton** et possédant le droit de vote (art. 21). Comme pour l'élection du Conseil national, **la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates et des signataires devra être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale (art. 22).**

\*\*\*\*\*

Ainsi que vous le savez, c'est au canton qu'il appartient de faire imprimer les bulletins électoraux pour le renouvellement du Conseil national et du Conseil des États. Ces derniers seront regroupés sous la forme d'un carnet distinct pour chaque élection.

Dans l'optique d'une publication sur le site Internet [www.ne.ch](http://www.ne.ch), les partis politiques ou groupes d'électrices et d'électeurs voudront bien nous remettre **une photographie numérisée des candidates et candidats** au format JPEG (largeur 120 pixels, hauteur 160 pixels). La dénomination du fichier doit être constituée du nom de la liste (abréviation), du nom et du prénom de la candidate ou du candidat.

Nous vous remercions également de nous transmettre votre **logo numérisé** pour la publication des listes de candidat-e-s sur Internet. Ces éléments sont à nous remettre **au plus tard au moment du dépôt des listes.**

Nous vous remettons encore en annexe des modèles de présentation des listes de candidatures et des listes de signataires, tant pour l'élection du Conseil national que pour l'élection du Conseil des États. **Nous vous prions donc instamment d'utiliser exclusivement les modèles mis à votre disposition, sans les modifier.** Si un apparetement est prévu pour le Conseil national, vous voudrez bien remplir également le formulaire.

Ainsi, au moment du dépôt des listes à la chancellerie, vous pourrez nous remettre, en plus de la version papier qui contiendra les signatures et l'attestation des communes, **la version informatisée.**

**Nous prions finalement les partis politiques de bien vouloir prendre contact téléphoniquement avec un des soussignés pour convenir du moment du dépôt.**

En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Monsieur le président, Madame la secrétaire, Monsieur le secrétaire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 mai 2023

Le vice-chancelier  
P. Fontana

Le chargé des droits politiques  
S. Russo

**Annexes :**

- Arrêté de convocation des électrices et électeurs
- Élection du Conseil national du 22 octobre 2023 - guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures

- Formulaires pour le dépôt de candidatures et la déclaration d'apparentements et de sous-apparentements